

# DÉCISION DE CESSATION D'INSCRIPTION

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public.

Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

Les données traitées sont des données d'identification et des données sur votre situation personnelle et professionnelle issues des éléments que vous nous avez déclarés, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique si la situation ne nécessite pas un examen particulier (dans ce cas, un conseiller intervient).

Une décision de cessation d'inscription intervient notamment dans les cas suivants :

- vous déclarez ne plus être à la recherche d'un emploi, en particulier parce que :
  - vous avez repris une activité professionnelle salariée ou non salariée ;
  - vous êtes en congé de maladie ou maternité ;
  - vous êtes à la retraite ;
  - vous effectuez un service civique ;
- vous n'avez pas renouvelé votre demande d'inscription (absence d'actualisation mensuelle) ;
- vous avez déclaré une absence du domicile supérieure à 35 jours calendaires au cours de l'année civile ;
- vous avez atteint le terme d'une période d'inscription dans une catégorie spécifique (formation, créateur d'entreprise, contrat de sécurisation professionnelle, etc) ;
- vous avez abandonné un dispositif de reclassement avant son terme ;
- la durée de validité du titre de séjour permettant votre inscription comme demandeur d'emploi est expirée.